

SRD	DOC PROCEDURE DE MISE EN SERVICE POUR LES POINTS DE CONNEXION EXISTANTS RACCORDES AU DOMAINE DE TENSION HTA ET BT > 36 KVA – 06/06/2019
------------	---

Objet :	<p>Ce document décrit la procédure de mise en service définie en GTE, pour l'alimentation des points de livraison HTA et BT > 36 KVA.</p> <p>La mise en service sur raccordement existant est formulée par un fournisseur, dans le cadre de l'emménagement d'un nouveau client sur un site existant.</p> <p>La demande de mise en service peut être faite entre J-60 et J jours calendaires pour une date d'effet souhaitée à J.</p>
---------	---

Fiche de validation		
Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
Alexandra GENDRON 21/05/2019	Isis ANTIGNY 03/06/2019	Sébastien DUMAS 03/06/2019
Diffusion	Site internet de SRD	

Nombre de pages	7	Nombre d'annexes	1	Nombre de PJ	-	Accessibilité : Libre
-----------------	---	------------------	---	--------------	---	-----------------------

SOMMAIRE

1. Les principes de la mise en service sur installation existante	3
1.1 La mise en service sur un point résilié	4
1.2 La mise en service sur un point en cours de résiliation	4
1.3 La mise en service sur un point non résilié	4
1.4 Les demandes complémentaires à une mise en service	4
2. Le traitement d'une mise en service sur installation existante	5
2.1 Saisie de la demande	5
2.2 Réalisation de la demande	5
2.3 Situations spécifiques	6
Annexe 1 : Détermination du mode de réalisation d'une mise en service.....	7

1. Les principes de la mise en service sur installation existante

L'objet de cette note est de présenter la mise en service sur installation existante pour les sites raccordés au RPD(1) en HTA et en BT avec une puissance souscrite maximale supérieure à 36 KVA(2).

La mise en service sur raccordement existant est formulée par un fournisseur, dans le cadre de l'emménagement d'un nouveau client sur un site existant. Le point de connexion mis en service est alors rattaché au périmètre de facturation du fournisseur qui en est informé par l'envoi des flux correspondants.

Dans toute demande de mise en service, le fournisseur doit qualifier et valider le segment du client : « résidentiel » ou « professionnel ». Cette différenciation est nécessaire pour des aspects légaux et réglementaires.

Les conditions de réalisation de la mise en service dépendent de la situation technique du PRM(3). La prestation de mise en service se fait avec ou sans déplacement du distributeur selon la situation du point et la nature téléprogrammable éventuelle du compteur (cf. annexe 1). La présence du client ou de son représentant est obligatoire en cas de déplacement.

Les horaires futurs de programmation des plages d'heures pleines et d'heures creuses sont disponibles dans les données techniques du point accessibles sur le portail du distributeur.

La mise en service est demandée au distributeur par le fournisseur titulaire du nouveau contrat. Le distributeur ne vérifie pas la présence d'un accord ou contrat entre le fournisseur et le client. Il appartient au fournisseur, le cas échéant, d'apporter la preuve de l'accord du client.

La mise en service est réalisée sans intervention sur le dispositif de comptage dès lors que le tarif d'acheminement et les puissances souscrites associées demandés par le nouveau fournisseur sont identiques avec la structure de comptage (même nombre de classes temporelles, même puissances souscrites par classe temporelle).

La demande de mise en service peut être faite entre J-60 et J pour une date d'effet à J. Elle est réalisée au plus près de la date d'effet demandée dans le respect des délais du catalogue des prestations. Sa date d'effet est possible au plus tôt le lendemain de la résiliation.

Les index utilisés pour traiter la demande de mise en service dépendent de la situation du point et de la nature téléprogrammable ou pas du compteur.

La mise en service sur installation existante est réalisée dans trois situations :

- la mise en service sur un point résilié
- mise en service sur un point non résilié pour lequel une demande de résiliation est en cours
- mise en service sur un point non résilié et aucune demande de résiliation n'est en cours

(1) Réseau Public de Distribution

(2) La puissance souscrite dans au moins une classe temporelle (ou poste tarifaire) est trictement supérieure à 36 KVA

(3) Point de Référence de Mesure

1.1 La mise en service sur un point résilié

La demande de mise en service faite par le fournisseur du nouveau contrat concerne un PRM dont l'alimentation est suspendue. Le distributeur se déplace et réalise les opérations prévues au catalogue des prestations et notamment : le rétablissement de l'alimentation, la vérification visuelle du bon fonctionnement du compteur et le relevé des index.

1.2 La mise en service sur un point en cours de résiliation

Lorsque la demande de mise en service concerne un PRM dont le contrat entre le client sortant et son fournisseur est en cours de résiliation, le fournisseur du nouveau client peut formuler une demande de mise en service.

La mise en service sera effectuée au plus tôt à J+1 de la date d'effet de la résiliation.

Un déplacement sur site, pour notamment relever les index, pourra être programmé par le distributeur.

1.3 La mise en service sur un point non résilié

Cette situation correspond à une mise en service sur un PRM dont le contrat entre le client sortant et son fournisseur n'a pas été résilié .

Le fournisseur du nouveau client adresse une demande au distributeur dans le portail SRD et indique la date d'effet souhaitée de la mise en service (4). Lorsque la demande est recevable, le fournisseur est informé de sa prise en charge dans les 2 jours ouvrés suivant la demande.

- SRD procède en lien avec l'ancien fournisseur à la résiliation du contrat. Pendant cette période, la demande reste au statut « en attente de recevabilité ». L'ancien fournisseur titulaire du contrat avec l'ancien occupant du site ne peut pas s'opposer à la mise en service demandée.
- SRD résilie le contrat en cours à J-1 de la date d'effet souhaitée de la mise en service puis réalise la mise en service à la date d'effet souhaitée, dans le respect des prescriptions du catalogue des prestations.

A noter : Le distributeur procède à la résiliation. L'ancien fournisseur reçoit un flux de résiliation et les frais associés.

Le distributeur n'a pas à vérifier le départ imminent ou effectif du client sortant.

L'ancien fournisseur titulaire du contrat avec l'ancien occupant du site ne peut pas s'opposer à la mise en service demandée.

1.4 Les demandes complémentaires à une mise en service

La demande de mise en service peut être synchronisée avec une modification contractuelle (modification de formule tarifaire et/ou modification de puissance). Dans ce cas, la mise en service est réalisée à la date de reprogrammation du dispositif de comptage (selon les conditions définies dans le catalogue des prestations), qu'il y ait une intervention sur site ou non. Cette synchronisation n'est possible que si les prestations complémentaires ne nécessitent ni étude(5) , ni travaux (6).

(4) Dans le respect des délais du catalogue des prestations

(5) Etude d'impact réseau

(6) Changement de couplage de TC, changement de TC ou changement de compteur

2. Le traitement d'une mise en service sur installation existante

2.1 Saisie de la demande

Le fournisseur analyse la demande, conseille le client, l'informe des modalités de réalisation de la mise en service et valide la date souhaitée.

Lorsqu'il a contractualisé avec le client, le fournisseur saisit, via le portail SRD, une demande de mise en service sur un PRM.

Il complète les informations relatives au PRM de son client et notamment :

- la référence du PRM ;
- l'interlocuteur client ;
- l'interlocuteur technique du client (si différent de l'interlocuteur client) ;
- la formule tarifaire souhaitée ;
- les puissances souscrites par poste ;
- la date d'effet souhaitée.

Lorsque la recevabilité peut être déterminée automatiquement, le fournisseur est informé instantanément par un flux de recevabilité émis par le distributeur.

Lorsque la recevabilité n'a pas pu être déterminée automatiquement, la demande est envoyée au distributeur pour un traitement manuel.

Lorsque la demande est qualifiée recevable par le GRD, le fournisseur en est informé par un flux de recevabilité émis dans les 3 jours ouvrés suivant la demande.

Les principaux motifs de rejet d'une demande de mise en service sont :

- Le point n'a jamais été mis en service ou une mise en service est en cours sur le point ;
- La demande complémentaire (modification de puissance et/ou modification de formule tarifaire) nécessite une étude ou des travaux ;
- Les puissances demandées sont hors limites ;
- Le dénivelé et/ou les pas de puissance demandés sont incorrects par rapport aux règles du TURPE ;
- La demande de mise en service est faite plus de 60 jours avant la date d'effet souhaitée ;

Le fournisseur a la possibilité d'annuler une affaire de mise en service dans le portail SRD:

Une demande d'annulation de mise en service formulée dans le portail d'échanges par le fournisseur à moins de 48 heures du rendez vous initialement programmé doit être accompagnée d'un appel à la ligne « Chargés de contrats » au 05 49 89 34 88.

L'annulation d'une affaire à moins de 48 heures du rendez vous initial programmé dans le portail, fait l'objet de la facturation des frais de dédit, conformément au catalogue des prestations.

Une demande de replanification s'effectue par mail auprès de SRD (Chargés de contrats). Si elle est acceptée, elle ne fait pas l'objet d'un frais de dédit.

2.2 Réalisation de la demande

Une mise en service est réalisée avec déplacement du distributeur et avec les index lors de l'intervention (7)

(7) *En cas de mise en service sur point coupé, le distributeur vérifie la cohérence entre les index relevés lors de la coupure du client précédent et ceux relevés lors de l'intervention de mise en service.*

Si le compteur est « téléprogrammable », que le point est « résilié » et pas encore coupé, et qu'une mise en service est demandée avec une date d'effet au plus tard à J+5 de la date d'effet de la résiliation, alors la mise en service sera réalisée sans déplacement du distributeur avec les index télérelevés à la date d'effet souhaitée de la mise en service.

Si le compteur est « téléprogrammable », que le point est « en cours de résiliation » et qu'une mise en service est demandée avec une date d'effet au plus tard à J+5 de la date d'effet souhaitée de la résiliation, alors la mise en service sera réalisée sans déplacement du distributeur avec les index télérelevés à la date d'effet de la résiliation.

Le fournisseur est informé de la date d'effet de la mise en service via le portail SRD.

Un flux correspondant au relevé réalisé lors de la mise en service et aux informations contractuelles est adressé par le SRD au plus tôt et dans un délai standard de 3 jours ouvrés après la réalisation de la prestation.

Les caractéristiques détaillées de ces données figurent dans les guides d'implémentation des flux de relève mis à disposition par le distributeur sur <http://www.srd-energies.fr/documentation>.

2.3 Situations spécifiques

Certaines situations spécifiques peuvent nécessiter des travaux de mise en conformité qui ne sont pas compris dans les actes élémentaires de la mise en service.

Mises en services sur des PRM raccordés en basse tension avec une puissance de raccordement supérieure à 250 KVA.

- La mise en service à iso puissance souscrite est recevable dans les mêmes conditions et sans nécessité de travaux « mise en conformité », y compris lorsque la puissance souscrite du prédécesseur dépasse 250 KVA.
- La mise en service avec augmentation de puissance souscrite suit les modalités décrites dans la procédure de modification contractuelles.

Annexe 1 : Détermination du mode de réalisation d'une mise en service

Compteur	Situation	Mise en service	
		(relève + solde)	(+ relève)
Non-téléprogrammable	Mise en service sur point coupé		Déplacement
	Mise en service sur point résilié non coupé		Déplacement
	Mise en service sur point non résilié ou en cours de résiliation		Déplacement
Téléprogrammable	Mise en service sur point coupé		Déplacement
	Mise en service sur point résilié non coupé		Télé-programmation (1)
	Mise en service sur point non résilié ou en cours de résiliation	Télé-programmation (1)	

(1) Dans certains cas, le distributeur peut effectuer un déplacement à son initiative pour vérifier le bon fonctionnement du compteur